

LIMOGES MÉTROPOLÉ
ARRÊTE

Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Objet : la modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol

N° 26020

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-10 et suivants et R.159-13 et suivants ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Panazol en date du 20 janvier 2021 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Panazol, et ses modifications successives ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023, relative aux modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement communautaire du Schéma directeur intercommunal des aménagements (SDIA) ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.151-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol est engagée conformément à l'article L.151-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone U, afin d'actualiser les engagements et modalités liés aux modalités d'usage.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme relatif dans le cadre de l'examen de vue par ses membres par la personne publique responsable prévue à l'article R.159-13 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.151-17 et L.151-19 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Panazol.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.151-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la commune de Panazol

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26020.pdf
(.pdf, 293,9 Ko)



TÉLÉCHARGER